

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le **11 MARS 2026**

ID : 031-213102825-20260304-DEL22026032-DE



## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le quatre mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

**Objet : 392 ROUTE DE LAUNAGUET :  
INSTAURATION D'UN PERIMETRE de PROJET  
URBAIN PARTENARIAL (PUP) ET  
APPROBATION D'UNE CONVENTION PUP  
AVEC LA SOCIETE IMMALDI ET COMPAGNIE**

**Délibération n° 2026.03.04.032**

**Rapporteur : Tanguy THEBLINE**

Le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est un régime de participation au financement des équipements publics. Il est codifié aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement. Dans le cas présent, Toulouse Métropole sollicitée par la SASU IMMALDI ET COMPAGNIE accepte de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) afin de rendre possible une opération située 392 Route de Launaguet sur la commune de Launaguet. Le projet de la SASU IMMALDI ET COMPAGNIE consiste en la construction d'un magasin de vente de produits alimentaires ensemble d'environ 1 452m<sup>2</sup> de surface de planchers.

Toulouse Métropole constate que les ouvrages actuels de desserte du secteur concerné ne répondent pas aux besoins de l'opération telle que prévue par le constructeur. L'implantation de cette future opération nécessite le renforcement d'équipements publics existants et la création de nouveaux ouvrages :

- de la sécurisation accès au 392 Rte de Launaguet et mise en conformité des trottoirs et aménagements cyclables sur les communes de Launaguet et de Toulouse,
- de l'adduction télécom aux parcelles et ajustements de réseaux,
- du déplacement ou création d'un point d'eau de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le coût total prévisionnel des dépenses est fixé à 260 750,00 € TTC (frais annexes compris).

La réalisation de ces équipements sera assurée par Toulouse Métropole, la commune de Launaguet ainsi que la commune de Toulouse, chacune dans son domaine de compétence selon la répartition suivante :

- 260 750,00 € TTC pour Toulouse Métropole au titre des infrastructures de réseaux et voiries.

La quote-part mise à la charge du Constructeur est fixée à un montant total de 175 037,42 € après déduction du FCTVA. Le versement de cette contribution s'effectuera en 2 fois.

Le reste à charge de Toulouse Métropole est financé sur l'enveloppe locale de voirie affectée à la commune de Launaguet pour 115 485.88€ et la commune de Toulouse pour 4 032.67€.

### Décision

Le Conseil Municipal de la Ville de LAUNAGUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4, et L. 332-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et la délibération en vigueur sur Toulouse Métropole relative à l'instauration de la P.F.A.C.

<b>Membres en exercice : 29</b> Membres présents : 25 Absents excusés Représentés : 4 Absent : /  Date convocation : 26 février 2026  Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture  - publication ou notification <b>11 MARS 2026</b>	<b>Étaient présents (es) :</b> Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Michaël TURPIN, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Xavier MOULIGNEAU, Fabienne MORA, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE.  <b>Étaient excusés représenté(es) :</b> Thierry MORENO (pouvoir à JL GALY), Pascal BARCENAS (pouvoir à P. PAQUELET), Guy BUSIDAN (pouvoir à S. IZQUIERDO), Hassan HAMDANI (pouvoir G. DENEUVILLE)  <b>Absent : /</b>  <b>Secrétaire de séance :</b> Pascal PAQUELET
--	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE Cedex 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le **11 MARS 2026**

ID 031-213102825-20260304-DEL22026032-DE



**Entendu l'exposé de M. Theblin, après en avoir délibéré :**

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'adopter la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) et le programme des équipements ci-annexés, et tels que définis dans la présente délibération.

**Article 2 :**

D'approuver le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) délimité par le plan, tel qu'annexé à la présente.

**Article 3 :**

D'appliquer une exonération de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 5 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Toulouse Métropole, en Maire de Toulouse et en Mairie de Launaguet.

**Article 4 :**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) devra faire l'objet d'avenants à la présente convention.

**Article 5 :**

La présente convention sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de la signature pendant un mois au siège de Toulouse Métropole, en Mairie de Toulouse et en Mairie de Launaguet.

**Article 6 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

**Voté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Pascal PAQUELET**  
Secrétaire de séance,

**Michel ROUGÉ**  
Maire,

<p><b>Membres en exercice : 29</b> Membres présents : 25 Absents excusés Représentés : 4 Absent : /</p> <p>Date convocation : 26 février 2026</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification <b>11 MARS 2026</b></p>	<p><b>Étaient présents (es) :</b> Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLIN, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Michaël TURPIN, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Xavier MOULIGNEAU, Fabienne MORA, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE.</p> <p><b>Étaient excusés représenté(es) :</b> Thierry MORENO (pouvoir à JL GALY), Pascal BARCENAS (pouvoir à P. PAQUELET), Guy BUSIDAN (pouvoir à S. IZQUIERDO), Hassan HAMDANI (pouvoir G. DENEUVILLE)</p> <p><b>Absent : /</b></p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Pascal PAQUELET</p>
---	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

16/01/26



Envoyé en préfecture le 10/03/2026  
Reçu en préfecture le 10/03/2026  
Publié le **11 MARS 2026**  
ID : 031-213102825-20260304-DEL22026032-DE

DEL 26-0156

**Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P)  
Entre Toulouse Métropole,  
les communes de Launaguet et de Toulouse  
et la société IMMALDI ET COMPAGNIE (SAS)**

pour la réalisation de  
la construction d'un magasin de vente de produits alimentaires  
sur le terrain situé 392 Route de Launaguet à Launaguet 31140

(en application des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme issus de l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion)

**Sommaire :**

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL .....2**

Article 1 - Objet et nature de la convention : .....3

Article 2 – Programme de constructions envisagées par le Constructeur: .....3

Article 3 – Programme, coût des équipements publics et quote-part Constructeur : ....3

Article 4 – Maîtrise d’ouvrage et délai de réalisation des équipements publics : .....5

Article 5 – Montant de la participation et modalités de paiement : .....5

Article 6 – Durée de la convention et exonération de la part intercommunale de la  
Taxe d’Aménagement (TA) : .....6

Article 7 - Périmètre d’application de la convention : .....6

Article 8 – Application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement  
Collectif (P.F.A.C) : .....6

Article 9 - Clauses résolutoires : .....6

Article 10 – Avenant : .....7

Article 12 - Publicité de la convention : .....7

Article 13 - Litiges : .....9

## CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

**La société IMMALDI ET COMPAGNIE**, représentée aux fins des présentes par Monsieur Pascal Hirth agissant en qualité de Président de ladite société, dont le siège social est à BATIMENT EXELMANS 33 RUE DES VANESSES 93420 VILLEPINTE, , Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 100 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 378 568 638.

Ci-après dénommé le « Constructeur ».

**Toulouse Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc Moudenc, dont le siège social est situé 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole du 22 janvier 2026.

Ci-après dénommée « Toulouse Métropole ».

**La commune de Launaguet**, représentée par son Maire, Monsieur Michel Rougé, dont le siège social est situé 95 CHEMIN DES COMBES 31 140 Launaguet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 février 2026.

Ci-après dénommée la « Commune de Launaguet ».

**La commune de Toulouse**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc Moudenc, dont le siège social est situé 1 PLACE DU CAPITOLE BP 999 31040 TOULOUSE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 6 février 2026.

Ci-après dénommée la « Commune de Toulouse ».

Étant préalablement exposé que :

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par Toulouse Métropole, la commune de Launaguet et la commune de Toulouse est rendue nécessaire par l'opération de construction d'un magasin de vente de produits alimentaires sur le terrain situé 392 Route de Launaguet à Launaguet.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

16/01/26

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le



ID : 031-213102825-20260304-DEL22026032-DE

### ***Article 1 - Objet et nature de la convention :***

En application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

En application de l'article susvisé et compte tenu des besoins en équipements publics induits par le projet, Toulouse Métropole, la commune de Launaguet et la commune de Toulouse s'engagent à réaliser les équipements publics nécessaires et d'en faire supporter tout ou partie du coût au Constructeur.

Par la présente convention, le Constructeur s'engage à participer au coût des équipements publics nécessités par son projet de construction.

La présente convention est passée sur le fondement de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme. Elle a notamment pour objet de déterminer le montant et les modalités de paiement de la participation au coût des équipements publics due par le Constructeur.

### ***Article 2 – Programme de constructions envisagées par le Constructeur:***

Le Constructeur souhaite édifier ou faire édifier un programme de construction d'un magasin de vente de produits alimentaires pour une surface de plancher totale à destination de commerce et activités de service, et de bureaux, d'environ 1 452m<sup>2</sup>.

En référence au plan inséré en annexe, les terrains devant servir d'assiette à cette construction sont situés sur la commune de Launaguet (31 282) et cadastrés comme suit :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>
AI	77	LES GRAVES	2504 m <sup>2</sup>
AI	91	LES GRAVES	1746 m <sup>2</sup>
AI	94	LES GRAVES	679 m <sup>2</sup>
AI	95	LES GRAVES	1329 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL SURFACE</b>			<b>6258 m<sup>2</sup></b>

L'assiette définitive sera déterminée ultérieurement par l'établissement d'un document d'arpentage.

### ***Article 3 – Programme, coût des équipements publics et quote-part Constructeur :***

Les ouvrages actuels de desserte des terrains concernés par le projet de construction d'un magasin de vente de produits alimentaires sur le terrain situé 392 Route de Launaguet à Launaguet (31140) ne répondent pas aux besoins de cette future opération. Son implantation nécessite la réalisation ou le renforcement d'équipements publics.



Des études ont été menées par Toulouse Métropole pour définir au mieux les équipements à réaliser ou renforcer :

Il s'agit :

- de la sécurisation accès au 392 Rte de Launaguet et mise en conformité des trottoirs et aménagements cyclables sur les communes de Launaguet et de Toulouse,
- de l'adduction télécom aux parcelles et ajustements de réseaux,
- du déplacement ou création d'un point d'eau de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Il convient également de préciser :

- qu'en dehors des participations incluses dans la présente convention, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Constructeur devra s'acquitter des frais de branchement au réseau public d'eaux usées correspondant au coût des travaux du collecteur public principal après travaux d'extension ou de renforcement, jusqu'au regard de branchement laissé en attente en limite de domaine public.
- que le Constructeur devra s'acquitter des frais de branchement au réseau public d'adduction d'eau potable correspondant au coût des travaux de la conduite publique principale après travaux d'extension ou de renforcement, jusqu'à la niche de comptage laissée en attente en limite de domaine public.
- que le Constructeur aura à son entière charge, les frais de pose et de réalisation de ses canalisations privées d'eau potable et d'eaux usées jusqu'aux regards (ou niche) de branchement aux réseaux publics.

Le coût total des dépenses de réalisation de ces équipements publics nécessités par le projet est fixé de manière prévisionnelle à 260 750.00 € T.T.C, selon la répartition précisée dans le tableau joint en annexe.

Le coût des équipements publics à réaliser, par groupes d'ouvrages, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention est défini, pour chacun d'entre-eux, dans le tableau joint en annexe 2.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de l'avancée des études techniques et procédures pour leurs opérations respectives. Elles s'engagent à coopérer pour la mise au point des ajustements qui pourraient survenir au fur et à mesure de la réalisation des études, procédures et travaux de ces projets.

Les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

#### ***Article 4 – Maîtrise d’ouvrage et délai de réalisation des équipements publics :***

Toulouse Métropole, la commune de Launaguet et la commune de Toulouse assureront la maîtrise d’ouvrage des travaux à réaliser et s’engagent à achever la réalisation des équipements dans le délai de validité de la présente convention.

Les parties se promettent de s’informer mutuellement des avancées ou retards du calendrier de leurs opérations respectives vis-à-vis de la date prévisionnelle d’achèvement des travaux.

Toulouse Métropole, la commune de Launaguet et la commune de Toulouse, conscientes des enjeux du respect des délais de livraison du programme, préviendront 1 mois avant le Constructeur de tout décalage de planning de réalisation des équipements conditionnant l’achèvement de l’opération.

De même, le Constructeur informera Toulouse Métropole, la commune de Launaguet et la commune de Toulouse sous ce même délai de tout décalage de son planning de réalisation.

Si les équipements publics définis à l’article 3 n’ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les parties s’engagent à rechercher ensemble la mise au point d’un avenant à la présente convention ; celui-ci aura pour but de permettre l’achèvement et la réalisation effective des équipements publics définis à l’article 3.

Si un accord ne pouvait être trouvé, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées au Constructeur, sans préjudice d’éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

#### ***Article 5 – Montant de la participation et modalités de paiement :***

La participation du Constructeur au coût prévisionnel des équipements publics à réaliser, par groupes d’ouvrages, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre arrêté par la convention, est fixée comme précisé dans le tableau joint en annexe.

La contribution financière mise à la charge du Constructeur s’élève à 175 037,42 € TTC. Cela représente 80% du coût des équipements publics déduction faite du FCTVA.

Le versement de cette contribution s’effectuera en 2 fois, sur la base de l’échelonnement suivant:

- un versement de 75%, soit 131 278,06 €, au dépôt de la Déclaration Réglementaire d’Ouverture du Chantier (DROC),
- le solde de 43 759,36 €, 6 mois après le 1er acompte ou au moment de l’achèvement des travaux si celui-ci est antérieur.

L’ensemble de ces échéances étant fixé en référence à l’obtention de la Déclaration Réglementaire d’Ouverture du Chantier (DROC), le Constructeur la notifiera à Toulouse



Métropole dès obtention. Il lui communiquera également la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Chaque versement sera précédé d'un titre de recettes émis par Toulouse Métropole et adressé au Constructeur en fonction de la quote-part de sa contribution. Le paiement devra intervenir dans un délai de 60 jours suivant la notification du titre de recettes.

Passées leurs dates d'échéance, toutes sommes dues par le Constructeur au titre de la présente convention de participation, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

### ***Article 6 – Durée de la convention et exonération de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement (TA) :***

La durée de la présente convention est fixée à 5 ans à compter de l'affichage portant mention de sa signature au siège de Toulouse Métropole, en Mairie de Launaguet et en Mairie de Toulouse, conformément aux articles R. 332-25-1 à R.332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R.332-25-3 du Code de l'Urbanisme, cette modalité entraînera une exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement.

Cette durée pourra éventuellement, en cas de besoin, être prorogée par avenant.

### ***Article 7 - Périmètre d'application de la convention :***

Le périmètre d'application de la convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente.

### ***Article 8 – Application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C) :***

Le Constructeur ne participe pas aux frais des travaux d'extension et/ou de renforcement des réseaux publics d'eaux usées nécessaires à la desserte de l'opération, conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et à la délibération en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole, en conséquence, il sera assujéti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C).

### ***Article 9 - Clauses résolutoires :***

La présente convention de participation sera résolue de plein droit, en cas :

- de manquement par l'une des parties à une de ses obligations contractuelles.
- de non obtention des autorisations de construire et d'exploiter, et constat à cette même date, de l'absence de toute décision ou injonction administrative

(notamment d'ordre environnemental ou archéologique) susceptible d'impacter de façon significative le projet.

Si le Constructeur renonce par péremption des autorisations, par retrait à la demande du pétitionnaire de celles-ci ou toute autre manifestation, à son projet, les sommes exigibles au titre de l'article 5, correspondant aux dépenses engagées, ne pourront faire l'objet d'une demande de reversement et seront définitivement acquises à Toulouse Métropole Il sera procédé à la résolution de plein droit de la présente convention, de toutes les autres décisions qui y sont liées et aucune indemnité ne pourra être sollicitée à son encontre.

### ***Article 10 – Avenant :***

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) devront faire l'objet d'avenants à la présente.

### ***Article 11 - Substitution :***

Le Constructeur aura la faculté de se substituer dans le bénéfice de la présente convention, à toutes personnes morales de son groupe.

Cette substitution ne pourra s'opérer que si le Constructeur a notifié à Toulouse Métropole son intention de se substituer. Cette dernière disposant d'un délai de deux mois (2 mois), à compter de la réception de la notification par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), pour faire connaître son accord ou son opposition au projet de substitution. Une éventuelle opposition devant être dûment motivée. En cas d'absence de réponse de la part de Toulouse Métropole dans ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Devront être annexés à ladite notification un extrait Kbis et les statuts de la société se substituant, ainsi que la preuve que cette société est propriétaire, constructeur ou aménageur, conformément à l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

Le présent Constructeur et son substitué feront alors leur affaire de leurs rapports financiers, les acomptes versés par le présent Constructeur restant acquis à Toulouse Métropole et s'imputant sur les sommes dues par le substitué.

En cas de substitution, le Constructeur demeurera garant personnel et solidaire de l'exécution du contrat par le substitué, notamment des paiements des participations restant dues en application de la présente convention.

### ***Article 12 - Publicité de la convention :***

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Toulouse Métropole, en Mairie de Launaguet et en Mairie de Toulouse.

Le périmètre fixé par la présente convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) sera reporté en annexe au plan local d'urbanisme.

16/01/26

Envoyé en préfecture le 10/03/2026


Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le



ID : 031-213102825-20260304-DEL22026032-DE

16/01/26

Envoyé en préfecture le 10/03/2026  
Reçu en préfecture le 10/03/2026  
Publié le   
ID : 031-213102825-20260304-DEL22026032-DE

**Article 13 - Litiges :**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le .....  
(établie en 3 exemplaires originaux)

Pour le Constructeur,

Pour Toulouse Métropole,

Le Président,

;

Pour la Commune de Launaguet,

Pour la Commune de Toulouse,

Le Maire,

Le Maire,

Liste des Annexes :

- Annexe 1 : plan de périmètre de la convention.
- Annexe 2 : tableau de répartition des dépenses.

